Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

SAS TAINE Père et Fils

CARRIERE DE CRESSANGES ET CHATILLON (03)

LIEUX-DITS « LE GRAND CHAMP ET LES ROCHES »

- Demande d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats (Rubrique 2510)
- Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)

PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Sciences Environnement

Dossier 24-447 – Cressanges et Chatillon

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement
Agence de Clermont Ferrand
5 bis allée des Roseaux
63 200 RIOM
Tél. 04.73.38.84.73

Et

CERA Environnement
Agence Centre-Auvergne
1, rue Gustave Eiffel - ZAC des Acilloux
63800 Cournon d'Auvergne
Tel : 04 73 86 19 62
Centre-auvergne@cera-environnement.com

Pour le compte de :

SAS TAINE Père et Fils
Les Vernasseaux,
03 240 CRESSANGES

Personnel ayant participé à l'étude :

STRUCTURE	PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Sciences Environnement	Sandrine PETIT	*Ingénieure Chargée de missions – Secteur Carrière Énergie Industrie*	Rédaction du dossier d'autorisation environnemental (hors volets milieux naturels et remise-en-état)
	Vincent SENECHAL	*Ingénieur écologue* *Responsable du secteur Milieux Naturels*	Volet remise en état
CERA	Mathieu AUSANNEAU	*Ingénieur écologue* *Responsable de l'Agence Centre-Auvergne*	Volet herpétofaune et petite faune
	Jean-Marie BERGERON	*Ingénieur écologue*	Volet flore et habitats
	Claire DESBORDES	*Ingénieur écologue*	Volet oiseaux et chauves-souris
	Augustin BRAJEUL	*Ingénieur écologue*	Volet oiseaux et chiroptères
	Clément CHERIE	*Ingénieur écologue*	Volet oiseaux et chiroptères
	Axel MASSACRIER	*Ingénieur écologue*	Volet oiseaux et faune terrestre
	Gauthier DELMAS	*Chargé d'études*	Volet oiseaux et chiroptères
	Clément JEGO	*Cartographe*	Réalisation des figures

HISTORIQUE DES REVISIONS			
VERSION	**DATE**	**COMMENTAIRES**	**RÉDIGÉ PAR**
1.0	Mai 2025	Création du document	SP

SOMMAIRE

1. Introduction 4
1.1. Cadre réglementaire général 4
2. Rappel des caractéristiques de l'exploitation 5
2.1. Tableau récapitulatif des principales caractéristiques de l'exploitation 5
2.2. Fonctionnement de la carrière 6
2.3. Nature-volume et destination des déchets d'extraction inertes sur le site 10
3. Gestion des dechets d'extraction 11
3.1. Synthèse des produits inertes produits sur le site 11
3.2. Fiches matériaux 12
3.3. Actions de réductions des quantités de déchets (valorisation – élimination) 15
Annexes 16

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Principes de remise en état de la carrière de Combeaufontaine 7

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition de terre non polluée et des déchets inertes 17
Annexe 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 19

1. INTRODUCTION

1.1. Cadre réglementaire général

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par :

- Arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes ;
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2016 (JORF du 12 octobre 2016) modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2017 (JORF du 26 avril 2017) modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (JORF du 24 octobre 2018) modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

Ces modifications :

- Donnent des définitions des déchets d'extraction inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- Imposent à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes ;
- Établissent des prescriptions d'exploitation des "zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus" en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière est établie par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1er juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 26 avril 2017, date de publication de l'arrêté modificatif du 24 avril 2017.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la circulaire du 22 Aout 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (cf. Annexe 3).

Le présent plan de gestion des déchets d'extraction du projet de carrière de Cressanges et Châtillon est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

Sont joints en annexe :

ANNEXE 1 : ANNEXE I de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition des terres non polluées et des déchets inertes.

ANNEXE 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

ANNEXE 3 : Circulaire du 22 Aout 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

2.1. Tableau récapitulatif des principales caractéristiques de l'exploitation

Tableau 1 : Chiffres clés du projet

Demandeur	**SAS Taine Père et Fils**
Nature de la demande d'autorisation	**Ouverture d'une carrière**
Rubriques de la nomenclature ICPE	**Exploitation de carrière (2510-1) –** *Autorisation* **Affouillement (2510-3) -** *Autorisation* **Installation de concassage criblage (2515-1)** – *Enregistrement* **Station de transit de produits minéraux (2517-1)** – *Enregistrement*
Rubriques de la nomenclature IOTA	**N.C.**
Durée de la demande pour l'extraction du gisement	**30 ans dont 6 mois de remise en état**
Localisation du site	**Communes de Cressanges et Chatillon (03)**
Vocation actuelle du sol	**Cultures/plate-forme de transit**
Altitude moyenne des terrains	**410 m NGF pour la zone Nord** **435 m NGF pour la zone Sud**
Type de matériaux	**Granite**
Epaisseur de gisement exploitable	**24 m maximum**
Superficies sollicitées	**Emprise d'autorisation : 8 ha 53 a 00 ca** **Emprise d'extraction : 4 ha** **Station de transit : 27 000 m²**
Volume de découverte	**15 400 m³**
Volume de stériles d'exploitation (hors découverte)	**Environ 118 000 m³**
Gisement commercialisable : - *Volume* - *Tonnage*	 **Environ 592 000 m³** **Environ 1 480 000 t**
Production annuelle moyenne	**50 000 t**
Production annuelle maximale	**70 000 t**
Cote minimale d'extraction	**388m NGF**
Mode d'exploitation	**Extraction de gisement par abattage à l'explosif et valorisation du matériau par traitement dans une installation de concassage criblage**
Horaires de travail	**7h30 / 12h00 – 13h30 / 18h00 du lundi au vendredi** **Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés. Il pourra y avoir ponctuellement une activité du site les samedis**

2.2. Fonctionnement de la carrière

L'exploitation du site de Cressanges et Châtillon est prévue en 5 étapes :

- Décapage des matériaux superficiels ;
- Extraction du gisement ;
- Traitement, stockage et évacuation des matériaux ;
- Remblaiement partiel ;
- Remise en état du site.

Ces étapes, synthétisées ci-après, sont également détaillées à la Pièce n°1 « Description du projet ».

Travaux de décapage et de découverte : L'opération de décapage consiste à retirer les matériaux superficiels, que l'on nomme « la découverte », correspondant dans le cas présent à de la terre végétale et à des granites altérés surmontant le gisement. Le décapage permet ainsi d'accéder au gisement exploitable sous-jacent. Le décapage sera effectué de manière sélective à l'aide d'engins.

L'intégralité de ces matériaux sera destinée à servir à la remise en état du site, à savoir au remblaiement partiel de la fosse. Au cours de l'exploitation, ces matériaux seront utiles à la réalisation de merlons périphériques.

Travaux d'extraction des matériaux : Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. La méthode utilisée est celle des mines profondes avec « amorçage fond de trou ». L'extraction suivra un phasage composé de 6 phases quinquennales.

Traitement, stockage et évacuation des matériaux élaborés :

Les matériaux abattus seront traités dans l'installation de traitement mobile situé au niveau de la plate-forme de transit. Le brut d'abattage est repris par une pelle pour être acheminé par dumper ou camion jusqu'à l'installation de traitement où il est réduit par concassages et criblages successifs jusqu'à obtenir une granulométrie commercialisable. Ces opérations sont réalisées exclusivement à sec.

Ensuite, des stocks sont disposés sur la plate-forme de transit, à proximité de l'installation de traitement, à l'aide d'une chargeuse.

L'évacuation s'effectue exclusivement par camion. Les granulométries issues de l'installation de traitement permettent une utilisation pour les chantiers au niveau de la zone de chalandise de 30 km autour du site.

Remise en état du site :

La remise en état visera à :

- Assurer la sécurité du site (clôture et merlon efficaces) ;
- Créer un habitat pour les espèces des agrosystèmes extensifs (prairies ponctuées d'arbustes) comme notamment la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, le Bruant jaune, le Bruant zizi, l'Alouette lulu et le Pipit des arbres mais également des milieux minéraux thermophiles (reptiles, orthoptères, …) ou rupestres (Faucon crécerelle).

Par ailleurs, le projet doit définir l'usage futur des sols en conformité avec le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués. La remise en état, telle que prévue à la présente demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière, correspond au 7° de l'article 1er de ce décret, à savoir : « 7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes. »

Pour mémoire, les installations seront évacuées en fin d'autorisation. Les bureaux et autres infrastructures et équipements seront démontés et également évacuées du site. Tous les déchets seront également évacués dans les filières adaptées.

Les terrains ainsi dégagés de tout élément industriel artificiel pourront alors être remis en état selon les principes décrits à la figure suivante.



Figure 1 : Principes de remise en état de la carrière de Cressanges et Châtillon

.



Figure 2 : Principes de la remise en état du site d'extraction Nord

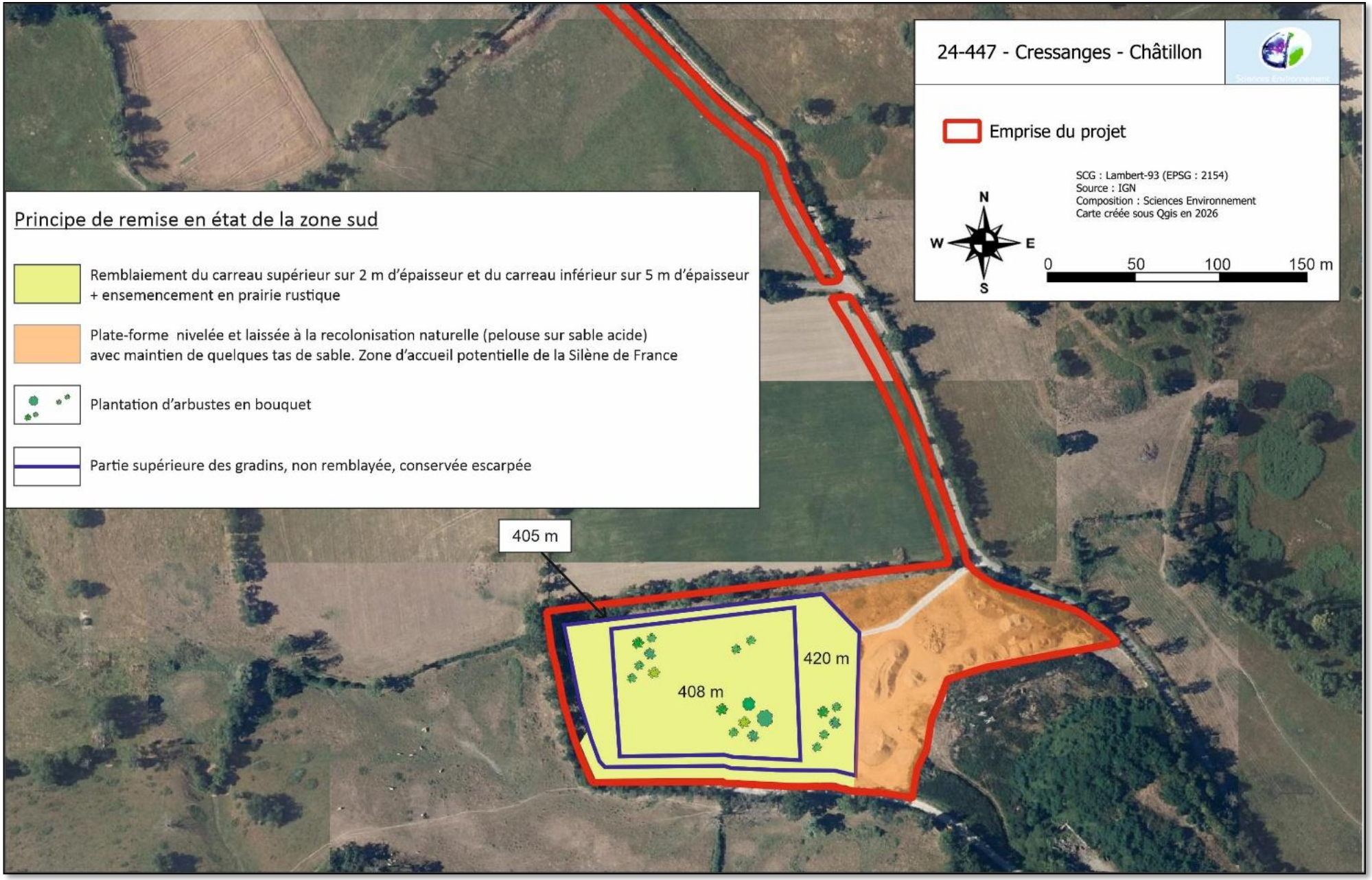


Figure 3 : Principes de la remise en état du site d'extraction Sud

2.3. Nature-volume et destination des déchets d'extraction inertes sur le site

Le volume total de matériaux à extraire pour ce projet est de 710 000 m^3. Ceci ne comprend pas les matériaux de découverte qui sont estimé à 42 000 m^3 dont 10 500 m^3 de terre végétale. Les matériaux de découverte (terre végétale comprises) sont considérés comme des déchets inertes.

Dans la mesure du possible, la terre végétale sera décapée de manière sélective de façon à la mêler le moins possible avec les granites altérés.

L'exploitation et le traitement de matériaux granitiques implique la production de stériles d'exploitation (≃ 15 % dans le cas de la carrière de Cressanges et Châtillon) soit environ 118 300 m^3. Ces stériles sont également considérés comme des déchets inertes. Le volume de gisement commercialisable atteint quant-à-lui environ 591 700 m^3.

Le volume global de déchets inertes pour le gisement de Cressanges et Châtillon est ainsi estimé à 133 700 m^3. Ce volume sera utilisé dans l'emprise de l'autorisation pour la réalisation du merlon périphérique en cours d'exploitation et, le remblaiement partiel des fosses d'extraction en fin d'exploitation.

Tableau 2 : Nature-Volume et destination des déchets inertes produits sur la carrière de Cressanges et Châtillon

	Quantité de matériaux à extraire	*Destination des matériaux*
Terre végétale	3 100 m^3	Utilisés pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site
Granites altérés	12 300 m^3	Utilisés pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site
Stériles d'exploitation (15 %)	118 300 m^3	Utilisés pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site

3. GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

3.1. Synthèse des produits inertes produits sur le site

Tableau 3 : Synthèse des produits inertes produits sur le site

Code déchet et description*	Nature du déchet	Traduction métier	Désignation	Origine	Restrictions / Prescription	Volume estimé (m^3)	Identification du stockage
01 01 – Déchets provenant de l'extraction							
Terres non polluées	Terre végétale	-	Terre végétale	Décapage	-	3 100 m^3	Merlon périphérique Recouvrement final des remblais pour restitution support de végétation
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non-métallifères	Déchets solides ou semi solides et déchets en suspension dans l'eau, **issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement**	Rebut d'extraction solides ou semi-solides	Granites altérés	Décapage utilisant des moyens mécaniques tels que pelles, chargeuses etc.	-	12 300 m^3	Utilisés pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site
01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères							
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des **fragments grossiers de matériaux extraits**	Rebuts d'extraction solides	Stériles d'exploitation	Scalpage primaire de l'installation de premier traitement	-	118 300 m^3	Merlon périphérique Remblaiement de la carrière

Code déchets et description : Articles R541-7 à 11 du Code de l'environnement, annexe de la décision 2014/955/CE du 18/12/14*

3.2. Fiches matériaux

Les matériaux inertes produits sur le site seront réutilisés pour la remise en état progressive et définitive du site. Les fiches descriptives suivantes présentent l'ensemble des installations de stockage utilisées sur le site.

Tableau 4 : Fiche matériau – Terre végétale

Stockage de la terre végétale	
Stockage	Merlon périphérique Recouvrement final des remblais pour support à la végétation
Code déchets / Désignation / Nomenclature	Terres végétales non polluées
Caractéristique	Dépôt solide mis en place par régalage au bulldozer
Origine	Décapage au moyen d'engins mécaniques
Quantité maximale stockée	3 100 m^3
Durée maximale de stockage	Définitive
Remise en état / Traitement ultérieur éventuel / modalité d'élimination ou de valorisation éventuelle	Stockage en merlon périphérique et régalage en fin d'exploitation lors de la remise en état
Stabilité de stockage	Pente de stabilité des matériaux respectée
Surveillance et contrôle	Un relevé topographique sera réalisé chaque année

Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impact potentiel	**Négligeable à faible** : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeables après végétalisation.	**Aucun** : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique.	**Négligeable** : envols de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre.	**Aucun**
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.) Décapage réalisé à l'avancement et remise en état réalisée de façon coordonnée, autant que faire se peut.	Sans objet.	Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.). Stockage isolé et éloigné des habitations.	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Relevés topographiques annuels.	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Surveillance régulière par le chef de carrière.
Étude complémentaire	Cf. Pièce n°4 « Étude d'Impact »			

Tableau 5 : Fiche matériau – Granites altérés

Stockage des granites altérés de découverte	
Stockage	Merlons périphériques Stocks en extrémités de site Remblaiement de la fosse d'extraction en fin d'exploitation
Code déchets / Désignation / Nomenclature	01 01 02 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
Caractéristique	Granites altérés
Origine	Décapage au moyen d'engins mécaniques
Quantité maximale stockée	12 300 m^3
Durée maximale de stockage	Définitive
Remise en état / Traitement ultérieur éventuel / modalité d'élimination ou de valorisation éventuelle	Stockage définitif en remblaiement partiel de la fosse d'extraction
Stabilité de stockage	Pente de stabilité des matériaux respectée
Surveillance et contrôle	Un relevé topographique sera réalisé chaque année

Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impact potentiel	**Négligeable à faible** : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeables après végétalisation.	**Aucun** : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique.	**Négligeable** : envols de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre.	**Aucun**
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Colonisation végétale des remblais et des merlons. Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.) Décapage réalisé à l'avancement et remise en état réalisée de façon coordonnée, autant que faire se peut.	Sans objet	Colonisation végétale naturelle des merlons. Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.). Stockage isolé et éloigné des habitations.	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Relevés topographiques annuels.	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Surveillance régulière par le chef de carrière.
Étude complémentaire	Cf. Pièce n°4 « Étude d'Impact »			

Tableau 6 : Fiche matériau – Stériles d'exploitation

Stockage des stériles d'exploitation	
Stockage	Merlons périphériques Stocks en extrémités de site Remblaiement de la fosse d'extraction en fin d'exploitation
Code déchets / Désignation / Nomenclature	01 04 08 – Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
Caractéristique	Déchets inertes sans caractérisation demandée
Origine	Scalpage primaire des installations de premier traitement
Quantité maximale stockée	118 300 m^3
Durée maximale de stockage	Définitive
Remise en état / Traitement ultérieur éventuel / modalité d'élimination ou de valorisation éventuelle	Stockage définitif en remblaiement partiel de la fosse d'extraction
Stabilité de stockage	Pente de stabilité des matériaux respectée
Surveillance et contrôle	Un relevé topographique sera réalisé chaque année

Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impact potentiel	**Négligeable à faible** : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeables après végétalisation.	**Aucun** : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique.	**Négligeable** : envols de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre.	**Aucun**
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Colonisation végétale des remblais et des merlons. Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.) Décapage réalisé à l'avancement et remise en état réalisée de façon coordonnée, autant que faire se peut.	Sans objet	Colonisation végétale naturelle des merlons. Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, etc.). Stockage isolé et éloigné des habitations.	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Relevés topographiques annuels.	Surveillance régulière par le chef de carrière.	Surveillance régulière par le chef de carrière.
Étude complémentaire	**Négligeable à faible** : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeables après végétalisation.			

3.3. Actions de réductions des quantités de déchets (valorisation – élimination)

Valorisation des déchets du site :

L'intégralité des déchets inertes produits lors de l'exploitation du site seront valorisés pour la remise en état des terrains.

ANNEXES

Annexe 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 – Définition de terre non polluée et des déchets inertes

« Déchets d'extraction inertes » :

1. Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

Annexe 2 : Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

(Arrêté du 5 mai 2010, article 11 et Arrêté du 30 septembre 2016, article 8 I à III)

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

NB : Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement (Arrêté du 5 mai 2010, article 15).

NB : Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables à partir du 1er juillet 2011 pour toutes les installations autorisées avant 27 août 2010. (Arrêté du 5 mai 2010, article 16)

A compter du 1er juillet 2018

Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

(Arrêté du 5 mai 2010, article 11 et Arrêté du 30 septembre 2016, article 8 I à III et Arrêté du 24 avril 2017, article 3 1° et 2°)

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
« - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.